

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OPTILIA PYTHAGORE EUROPE
ISIN (Part C) : FR0010236760

Société de gestion : OPTIGESTION

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de gestion de la SICAV est d'offrir une sélection de valeurs mobilières en vue d'obtenir une valorisation et un rendement satisfaisants supérieurs à l'indice Dox Jones Stoxx 600 Index (calculé dividendes réinvestis).

OPTILIA PYTHAGORE EUROPE est une SICAV de classification « Actions de pays de l'Union Européenne » qui privilégie des investissements en actions européennes éligibles au PEA (75% du portefeuille), grâce à une démarche d'investissement axée sur des critères statistiques issus d'une approche quantitative fondamentale dite « value », de sélections de valeurs.

Le portefeuille de l'OPCVM est :

- investi de 75 à 100% en actions européennes et internationales, avec une priorité donnée aux sociétés leaders sur leur marché avec jusqu'à 30% de l'actif net sur des petites capitalisations. Le recours aux actions des pays émergents sera limité à 5% de l'actif net de la SICAV
- investi de 0 à 25% en titres de créances et instruments du marché monétaire de toutes formes, à revenus fixes, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeur que les instituts de notation (S&P, Fitch, Moody's...), n'assimilent pas à des titres à haut risques
- investi jusqu'à 10% de son actifs en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive, ou en parts ou actions de fonds d'investissement.

La SICAV est exposée au risque de change par le biais d'investissements dans des devises autres que l'euro.

Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition, sans chercher de surexposition, aux risques actions, taux et/ou change.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris, à l'exception des jours fériés légaux, avant 11h30, et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative :

- sur les cours de clôture du jour de la bourse concernée pour les zone Amérique et Europe ;
- sur les cours du premier jour ouvré suivant les souscriptions et les rachats pour la zone Asie (J+1).

La valeur liquidative est calculée et publiée quotidiennement (sur la base de cours inconnus pour le souscripteur) à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

L'OPCVM réinvestit ses revenus.

Recommandation : cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible rendement potentiellement plus faible	1	2	3	4	5	6	7	A risque plus élevé rendement potentiellement plus élevé
---	---	---	---	---	---	---	---	---

L'OPCVM se situe actuellement au niveau « 6 » de l'indicateur synthétique de risque, du fait de son exposition à des actions internationales, notamment de petites et moyennes capitalisations, échangées sur des marchés dont les standards peuvent s'écarter des normes connues sur les marchés développés.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre OPCVM.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque demeure inchangée, le classement de l'OPCVM étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

L'OPCVM peut également être exposé aux risques suivants qui ne sont pas adéquatement pris en compte par l'indicateur de risque ci-dessus :

Risque de contrepartie : le risque résulte de l'exposition sur des instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec plusieurs contreparties. L'OPCVM est donc exposé au risque que l'une de ces contreparties ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Risque de liquidité : le fonds peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle des Investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée 3,00%

Frais de sortie Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pouvez donc payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants 1,80% de l'actif net

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance 23,92% de la surperformance de l'OPCVM par rapport à l'indice STOXX 600

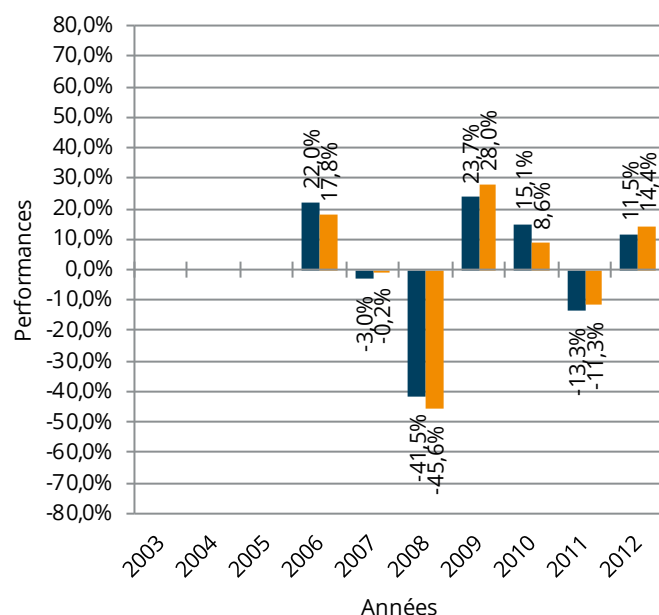
Le pourcentage indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent clos au 31 décembre 2012.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPCVM donnera le montant exact des frais encourus et le présent document d'information clé pour l'investisseur sera mis à jour.



■ OPTILIA PYTHAGORE EUROPE Part C ■ DJ STOXX 600 €

Les performances présentées ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Le calcul des performances présentées tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Optilia Pythagore Europe a été créé en 2005.

Les performances ont été calculées en EUR.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : BANQUE MARTIN MAUREL

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'ensemble des catégories de parts : de plus amples informations sur l'OPCVM, copie de son prospectus, de son dernier rapport annuel et de tout document semestriel ultérieur, rédigés en français, et les modalités de souscription et rachat, sont disponibles gratuitement auprès de OPTIGESTION - 39, avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 PARIS, ainsi que par Email : cpages@optigestion.com.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : la valeur liquidative est tenue à disposition par OPTIGESTION. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Fiscalité : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce

sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

Nous attirons votre attention sur le fait que la législation fiscale de l'État membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

La responsabilité de OPTIGESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Catégories de parts : cet OPCVM est constitué d'autres types de parts.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

OPTIGESTION est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 15/04/2013.

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OPTILIA PYTHAGORE EUROPE
ISIN (Part D) : FR0010245977

Société de gestion : OPTIGESTION

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de gestion de la SICAV est d'offrir une sélection de valeurs mobilières en vue d'obtenir une valorisation et un rendement satisfaisants supérieurs à l'indice Dox Jones Stoxx 600 Index (calculé dividendes réinvestis).

OPTILIA PYTHAGORE EUROPE est une SICAV de classification « Actions de pays de l'Union Européenne » qui privilégie des investissements en actions européennes éligibles au PEA (75% du portefeuille), grâce à une démarche d'investissement axée sur des critères statistiques issus d'une approche quantitative fondamentale dite « value », de sélections de valeurs.

Le portefeuille de l'OPCVM est :

- investi de 75 à 100% en actions européennes et internationales, avec une priorité donnée aux sociétés leaders sur leur marché avec jusqu'à 30% de l'actif net sur des petites capitalisations. Le recours aux actions des pays émergents sera limité à 5% de l'actif net de la SICAV
- investi de 0 à 25% en titres de créances et instruments du marché monétaire de toutes formes, à revenus fixes, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeur que les instituts de notation (S&P, Fitch, Moody's...), n'assimilent pas à des titres à haut risques
- investi jusqu'à 10% de son actifs en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive, ou en parts ou actions de fonds d'investissement.

La SICAV est exposée au risque de change par le biais d'investissements dans des devises autres que l'euro.

Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition, sans chercher de surexposition, aux risques actions, taux et/ou change.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris, à l'exception des jours fériés légaux, avant 11h30, et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative :

- sur les cours de clôture du jour de la bourse concernée pour les zone Amérique et Europe ;
- sur les cours du premier jour ouvré suivant les souscriptions et les rachats pour la zone Asie (J+1).

La valeur liquidative est calculée et publiée quotidiennement (sur la base de cours inconnus pour le souscripteur) à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

L'OPCVM réinvestit ses revenus.

Recommandation : cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible rendement potentiellement plus faible	1	2	3	4	5	6	7	A risque plus élevé rendement potentiellement plus élevé
---	---	---	---	---	---	---	---	---

L'OPCVM se situe actuellement au niveau « 6 » de l'indicateur synthétique de risque, du fait de son exposition à des actions internationales, notamment de petites et moyennes capitalisations, échangées sur des marchés dont les standards peuvent s'écarter des normes connues sur les marchés développés.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre OPCVM.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque demeure inchangée, le classement de l'OPCVM étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

L'OPCVM peut également être exposé aux risques suivants qui ne sont pas adéquatement pris en compte par l'indicateur de risque ci-dessus :

Risque de contrepartie : le risque résulte de l'exposition sur des instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec plusieurs contreparties. L'OPCVM est donc exposé au risque que l'une de ces contreparties ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Risque de liquidité : le fonds peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle des Investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée 3,00%

Frais de sortie Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pouvez donc payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants 1,80% de l'actif net

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance 23,92% de la surperformance de l'OPCVM par rapport à l'indice STOXX 600

Le pourcentage indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent clos au 31 décembre 2012.

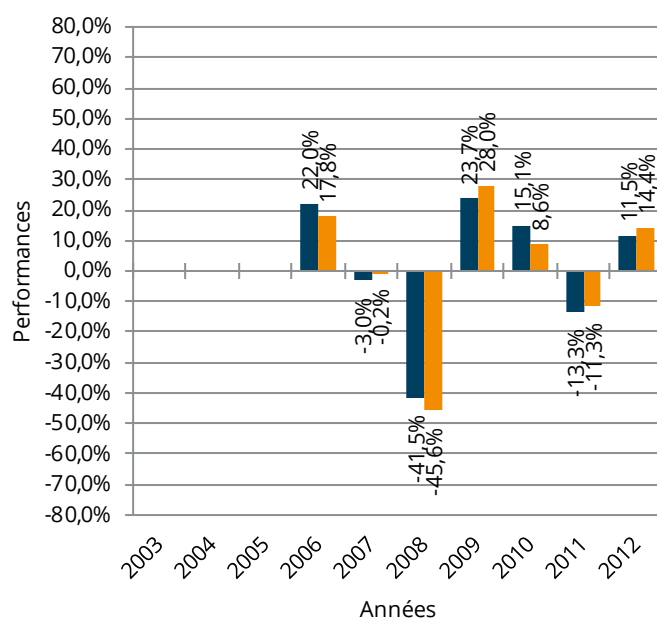
Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPCVM donnera le montant exact des frais encourus et le présent document d'information clé pour l'investisseur sera mis à jour.

PERFORMANCES PASSEES



■ OPTILIA PYTHAGORE EUROPE Part D ■ DJ STOXX 600 €

Les performances présentées ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Le calcul des performances présentées tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Optilia Pythagore Europe a été créé en 2005.

Les performances ont été calculées en EUR.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : BANQUE MARTIN MAUREL

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'ensemble des catégories de parts : de plus amples informations sur l'OPCVM, copie de son prospectus, de son dernier rapport annuel et de tout document semestriel ultérieur, rédigés en français, et les modalités de souscription et rachat, sont disponibles gratuitement auprès de OPTIGESTION - 39, avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 PARIS, ainsi que par Email : cpages@optigestion.com.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : la valeur liquidative est tenue à disposition par OPTIGESTION. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Fiscalité : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce

sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel. Nous attirons votre attention sur le fait que la législation fiscale de l'État membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur. La responsabilité de OPTIGESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Catégories de parts : cet OPCVM est constitué d'autres types de parts.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

OPTIGESTION est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 15/04/2013.

Note détaillée

I Caractéristiques générales:

<i>OPCVM conforme aux normes européennes</i>
--

I Caractéristiques générales :**► Forme de l'OPCVM**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

► Dénomination : OPTILIA PYTHAGORE EUROPESiège social : 39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS**► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.

► Date de création et durée d'existence prévue :

La SICAV a été créée le 5 décembre 2005 pour une durée de 99 ans.

► Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Caractéristiques	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
C		FR0010236760	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Un dix-millième d'action
D		FR0010245977	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	Un dix-millième d'action

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OPTIGESTION
39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire au 01 73 11 00 00

E-mail : cpages@optigestion.com**II. Acteurs****► Gestionnaire financier par délégation :**

La gestion financière a été déléguée. La société de gestion de portefeuilles délégataire de la gestion financière de la SICAV a été agréée le 27 mars 1990 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 90-02 (agrément général) :

OPTIGESTION

Immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro B 340 349 562
39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75008 PARIS - France

► Dépositaire :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

BANQUE MARTIN MAUREL

Établissement de crédit agréé par le CECEI
43, rue de Grignan – 13006 MARSEILLE

► **Commissaires aux comptes :**

Titulaire : Cabinet Patricia CHÂTEL
Domaine Saint François d'Assises
7, Les Courlis
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

Suppléant : Cabinet FOUCAULT
Jean-Paul FOUCAULT
229, boulevard Pereire – 75017 PARIS

► **Commercialisateur :**

OPTIGESTION
39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 PARIS

► **Sous - Délégataire(s) :**

La **gestion administrative et comptable** a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives :

MARTIN MAUREL GESTION
43, rue Grignan
13006 MARSEILLE

► **Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

BANQUE MARTIN MAUREL
Établissement de crédit agréé par le CECEI
43, rue de Grignan – 13006 MARSEILLE

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

BANQUE MARTIN MAUREL
Établissement de crédit agréé par le CECEI
43, rue de Grignan – 13006 MARSEILLE

► **Conseiller(s) :** **PYTHAGORE INVESTISSEMENTS BP**
71, avenue du Docteur NETTER
75012 PARIS

► **Dirigeants de la SICAV :**

- Président du Conseil d'administration
Monsieur Jacques de Pontac
- Directeur Général
Monsieur Jacques de Pontac
- Directeur Général Délégué
Monsieur Yann Houdré
- Administrateurs
Banque Martin Maurel, représentée par Monsieur Patrice Henri
Martin Maurel Gestion, représentée par Madame Nathalie Campagne
Monsieur Jean-Luc Buchalet
Monsieur Christophe Prat
Monsieur Jacques de Panisse

Monsieur Yann Houdré
Monsieur Jacques de Pontac
Madame France du Halgouët

III Modalités de fonctionnement et de gestion:**III-1 Caractéristiques générales:****► Caractéristiques des parts ou actions :**

- **Code ISIN :**
Parts C : FR0010236760
Parts D : FR0010245977
- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :** Chaque catégorie d'actions donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
- **Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire, le BANQUE MARTIN MAUREL. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- **Droits de vote :** Chaque catégorie d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.
- **Forme des actions :** Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
- **Décimalisation des actions :** Les actions pourront être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(Première clôture : dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre 2005).

► Indications sur le régime fiscal :

La Sicav est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

Pour les actions de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Pour les actions de distribution, l'imposition des actionnaires est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de transparence fiscale : l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans la SICAV.

Le passage d'une catégorie à l'autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou le délégataire de la gestion financière.

III-2 Dispositions particulières

► Classification : Actions des pays de la Communauté Européenne

► Objectif de gestion :

L'objectif de la sicav est d'offrir à l'investissement du public une sélection de valeurs mobilières en vue d'obtenir une valorisation et un rendement satisfaisants, et une performance supérieure à celle de l'indice Dow Jones Euro Stoxx 600 Index.

► Indicateur de référence :

Dow Jones Stoxx 600 Index (libellé en €, base 100 31 décembre 1991), publié par STOXX Limited, une co-entreprise fondée par Deutsche Börse AG, Dow Jones and Company, ParisBourse et SWX Swiss Exchange, dividendes réinvestis.

L'indice est composé de 600 valeurs sélectionnées parmi 16 pays (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Royaume Uni).

► Stratégie d'investissement :**1. Stratégies utilisées**

Le gestionnaire financier s'efforce de mettre en oeuvre une démarche d'investissement, axée sur des critères statistiques issus d'une approche quantitative de sélection d'actions développée par la société PYTHAGORE INVESTISSEMENTS BP (société de gestion agréée par l'AMF). Le rôle de ce conseiller est de détailler une base de données et de fournir le résultat de sa recherche aux gérants afin de permettre à ces derniers de réaliser leur choix stratégiques.

L'approche quantitative fondamentalement « value » a pour but de déterminer quels sont les titres pour lesquels le marché a trop fortement sanctionné la valorisation en amplifiant une nouvelle, ou dont le cours présente un retard de valorisation par rapport à un mouvement d'ensemble de son groupe de référence. Cette méthode, après avoir déterminé la distribution de performance de chaque titre, détecte les signes avant-coureur d'une sur-performance durable.

Le modèle d'évaluation est basé sur la méthode des régressions linéaires (simples et multiples).

La régression est définie comme un outil statistique permettant d'étudier et de mesurer la relation existant entre une variable (Y), dit variable à expliquer, et une ou plusieurs autres variables (Xi), dites variables explicatives. Chacune des régressions permet le calcul d'un cours théorique : il est le résultat du rapport entre l'équation obtenue et le dénominateur du ratio « Variable à expliquer ». Ne retenant que les régressions significatives, les sociétés sont ensuite triées en fonction de leur potentiel d'appréciation au sein de chaque secteur.

L'objectif prioritaire est de privilégier des investissements en actions européennes éligibles au PEA (75% du portefeuille) et internationales présentant une décote intra-sectorielle dans un secteur lui-même décoté selon la méthode quantitative décrite ci-dessus.

2. Les actifs (hors dérivés)*Actions :*

Exposition de l'actif de la SICAV entre 75% et 100%.

Les investissements comprennent des valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeur et des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans les États membres de l'Union Européenne, de l'OCDE, de l'ASEAN, de Hong Kong, de Taiwan, de Corée du Sud, du Brésil et d'Argentine (avec un maximum de 5% dans les pays émergents). La sicav peut également détenir à titre accessoire des liquidités dans les devises de ces pays.

La Sicav pourra également détenir des actions de sociétés de petites capitalisations boursières à hauteur de 30% maximum de l'actif.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Investissement de l'actif de la SICAV entre 0% et 25%.

Toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées, à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeurs mobilières que les instituts de notation (S&P, Fitch, ...) n'assimilent pas comme des valeurs mobilières à haut risque (junk bonds,...) . Les obligations convertibles ou à warrants donnant droit à des actions sont autorisées dans la mesure où les actions concernées relèvent d'un des marchés suivis par le groupe du promoteur.

Parts ou actions d'OPCVM :

La Sicav se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10 % de son actifs en parts ou actions d'OPCVM de droit français qui respectent les règles d'investissement de la directive et/ou de droit européen conformes à la directive, dans un but de gestion de la trésorerie et éventuellement d'ajustement de l'exposition actions.

3. Les instruments dérivés

L'OPCVM peut intervenir de manière ponctuelle sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers de pays membres de l'OCDE, afin d'assurer :

- la couverture générale du portefeuille contre les risques du marché,
- la couverture partielle de certaines classes d'actifs détenues contre les risques actions, de taux ou de change.

Ces opérations sont effectuées dans la limite maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.

Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture détaillée ci-après :

- Contrats à terme (futures). Les contrats à terme peuvent être utilisés pour assurer la couverture générale ou partielle du portefeuille face aux risques de marché ou de change (Exemple : couverture des actions françaises contre une baisse éventuelle du marché par une vente de contrats à terme sur l'indice CAC 40),

Toutes les opérations, converties en équivalent sous-jacent à terme, sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM

- Options : Les options peuvent être utilisées pour assurer la couverture générale ou partielle du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché (Exemple : couverture d'actions contre une baisse éventuelle par un achat d'options de vente).

Toutes les opérations, converties en équivalent sous-jacent à terme, sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM

4. Titres intégrant des dérivés : investissement de l'actif de la SICAV entre 0% et 10%.

Cet investissement se concrétisera principalement par le biais de bons de souscription dont l'acquisition se fera soit dans le cadre d'une augmentation de capital de l'action sous-jacente détenue soit dans le cadre d'un achat direct sur le marché quand le prix du bon présentera une décote entre ses caractéristiques d'émission et le cours de l'action sous-jacente, ces opérations contribuant et s'intégrant à l'objectif de gestion défini par ailleurs.

5. Dépôts : investissement de l'actif de la SICAV entre 0% et 25%.

La Sicav peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois, ses dépôts contribuant à l'objectif de gestion de la sicav en lui permettant de gérer sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces : investissement de l'actif de la SICAV entre 0% et 10%.

Afin de répondre au problème d'une trésorerie temporairement débitrice dont l'origine peut être un décalage de dates de valeur entre des opérations d'achat et de vente de titres, des rachats supérieurs aux souscriptions,... la sicav peut être de manière temporaire, emprunteuse de liquidités aux conditions du marché.

7. Opérations de cession temporaires de titre : investissement de l'actif de la SICAV entre 0% et 10%.

La sicav peut effectuer des cessions temporaire de titres si elle considère que la rémunération offerte en échange présente des caractéristiques satisfaisantes et si la qualité et la solvabilité de l'emprunteur présentent toutes les garanties nécessaires à une telle opération.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de marché actions : (de 75% à 100% de l'actif)

La Sicav est investie principalement en actions européennes.

Il est rappelé que la volatilité des cours de ces actions et la diversification du portefeuille (forte ou faible concentration de titres) peuvent avoir un impact plus ou moins important sur la valeur liquidative de la Sicav. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché actions.

La Sicav pourra investir au maximum 5% de son actif sur les marchés émergents. **L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.**

L'investissement de la Sicav sur les marchés de petites capitalisations boursières pourra atteindre au maximum 30% de l'actif.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations boursières (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, n'intégrant aucune garantie, peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de change proportionnel à la partie investie en valeurs hors zone euro (maximum 40%).

La Sicav peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

Risque de Taux : (de 0% à 25%)

En raison de sa composition, la Sicav est soumise à un risque de taux. En effet, une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable du taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêts augmentent.

Risque de crédit : (de 0% à 25%)

Une partie du portefeuille peut être investi en obligations privées et autres titres à taux fixe. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés (par exemple de leur notation par les agences de notations financière) ou de défaillance de l'emprunteur, la valeur des obligations privées baisse et par conséquent la VL de la Sicav baisse.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- **Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs. Cet OPCVM est également destiné à servir de support à des contrats d'assurance vie.
- **Profil type de l'investisseur :**
La sicav s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés actions et qui accepte par conséquent une évolution non régulière du prix de l'action de la SICAV.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la SICAV.
- **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Caractéristiques		Affectation des revenus
Actions		
C		Capitalisation
D		Distribution

► **Fréquence de distribution**

Caractéristiques	Fréquence de distribution
Actions	
C	Sans objet
D	Distribution annuelle

► **Caractéristiques des actions :**

Caractéristiques	Devise de libellé	Fractionnement
Actions		
C	EUR	oui
D	EUR	oui

► **Modalités de souscription et de rachat :**

La valeur d'origine de l'action est fixée à 100 Euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 11 heures 30 auprès du dépositaire et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la bourse concernée pour les zone Amérique et Europe et sur les cours du premier jour ouvré suivant les souscriptions et les rachats pour la zone Asie (J+1).

Les actions pourront être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Conditions d'échanges des actions C et D :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de bourse avant 11 heures 30 par le dépositaire. L'échange est effectué sur la base de prochaine valeur liquidative calculée. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés pour la souscription d'une fraction d'actions supplémentaire. Le passage d'une catégorie à l'autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement (sur la base de cours inconnus pour le souscripteur) à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative est disponible auprès du guichet du dépositaire et de la société de gestion ou sur le site www.optigestion.com.

► **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les frais et commissions appliqués à l'OpCvm seront identiques pour les actions C et pour les actions D.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,794 % TTC maximum
Commission de sur performance	Actif net	23,92 % TTC de la sur performance de l'OPCVM par rapport à celle de l'indice Dow Jones Stoxx 600 Index
Commissions de mouvement *	Prélèvement sur chaque transaction France	0,657 % TTC maximum
	Prélèvement sur chaque transaction Etranger	0,837 % TTC maximum

* Prestataire percevant des commissions de mouvement : le dépositaire, le gestionnaire financier.

Modalités de calcul de la partie variable des frais de gestion (commission de sur performance) :

Cette commission sera prélevée annuellement sur base de la performance arrêtée au 31 décembre de chaque année par rapport au 31 décembre de l'année précédente selon le calcul suivant :

A chaque calcul de valeur liquidative, sera provisionné dans un compte spécifique l'équivalent de 23,92 TTC, de la surperformance des actions de la sicav par rapport à l'évolution quotidienne de l'indice

Dow Jones Stoxx 600 en clôture. En cas de moins-value le compte de provision sera débité dans la limite du solde en compte. La commission est soldée à chaque fin d'année.

Barème des commissions de mouvement prélevées :

Le taux global maximum appliqué sur les transactions France est de **0,657 % TTC** et réparti comme suit, à titre indicatif :

- **0,478 % TTC** pour le gestionnaire financier.
- **0,179 % TTC** pour le dépositaire.

Le taux global maximum appliqué sur les transactions Etranger est de **0,837 % TTC** et réparti comme suit, à titre indicatif :

- **0,478 % TTC** pour le gestionnaire financier.
- **0,359 % TTC** pour le dépositaire.

Procédure de choix des intermédiaires :

Chaque année les intermédiaires financiers sont sélectionnés par l'ensemble des gérants de la société de gestion sur la base d'une série de critères de qualité de service (qualité de la recherche, qualité des conseils boursiers, qualité de l'exécution, du traitement administratif des ordres en front office...).

Une liste limitative est établie puis soumise au comité des risques boursiers qui la valide sur le plan du risque de contrepartie.

Rémunération pour les prêts de titres et mises en pension :

Cette rémunération dépend des conditions du marché au moment du déclenchement d'une telle opération. La rémunération de cette opération est au bénéfice exclusif de la sicav.

IV Informations d'ordre commercial :

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus en s'adressant directement au délégataire de la gestion financière :

OPTIGESTION

39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie

75008 PARIS

www.optigestion.com.

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la SICAV sont centralisées auprès de son dépositaire :

BANQUE MARTIN MAUREL

43, rue de Grignan

13006 MARSEILLE

V Règles d'investissement :

Conformément aux dispositions des articles R.214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Sicav ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Sicav aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de la Sicav.

VI Risque global : La méthode du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par l'article R. 214-3 du Code Monétaire et Financier.	Jusqu'à 100 %
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.	Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit. Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 % .
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger : a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances. • Ces instruments financiers sont : - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue. - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par l'article R. 214-2 II. du Code Monétaire et Financier. Obligations spécifiques. - instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats	Jusqu'à 100 % , mais - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 % . - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit. La limite de 5 % est portée à 35 % . Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins

membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; - obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 du Code Monétaire et Financier ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du Code Monétaire et Financier, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.	6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ; 25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.
--	---

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.	Jusqu'à 10 %
---	---------------------

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES

Autres actifs éligibles : - bons de souscription ; - bons de caisse ; - billets à ordre ; - billets hypothécaires ; - actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; - actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; - instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par l'article R. 214-2 II du Code Monétaire et Financier. En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.	Dans la limite de 10 % de l'actif
---	---

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

<i>Types d'interventions</i> - marchés réglementés et assimilés : - ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; - ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation	Engagement ≤ une fois l'actif La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.
--	--

prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; - opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier. Dérivés de crédit Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par l'article R. 214-14 du Code Monétaire et Financier. - Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme. - Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres • Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...). • Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...).	A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40% Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir. L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les : - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit. Jusqu'à 100 % Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement. Jusqu'à 10 % La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif
--	--

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

Prêt d'espèces Emprunt d'espèces	Interdit maximum 10 % de l'actif
--	---

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.
---	--

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

Emploi en cumul sur une même entité, en : - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition;	Jusqu'à 20 % de son actif
---	---

- titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 du Code Monétaire et Financier.	En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable
--	--

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur .	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).	Pas plus de 10 %
Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).	Pas plus de 25 %
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 5 %

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours de clôture connu.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé.
- Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
 - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

- Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Finalim en fonction de leur place de cotation. Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs, "Securities 3000" de Reuters et des écrans de consultation de la société Bloomberg :
 - Asie-Océanie : extraction à 8 h à date de calcul VL +1 pour une cotation au cours de clôture
 - Amérique : extraction à 8 h à date de calcul VL +1 pour une cotation au cours de clôture
 - Europe : extraction à 8 h à date de calcul VL +1 pour une cotation au cours de clôture
 - Contributeurs : extraction à 8 h à date de calcul VL +1 pour une cotation au cours de clôture
- Les positions sur les marchés à terme fermes à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

Les positions sur les marchés à terme conditionnels à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

VII 2 - Méthode de comptabilisation :

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

STATUTS**OPTILIA PYTHAGORE EUROPE**

SICAV

siège social : 39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS
485.281.638 R.C.S. PARIS

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE**Article 1 – Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : OPTILIA PYTHAGORE EUROPE
suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75008) – 39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**Article 6 - Capital social**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 8.000.000,00 euros divisé en 80.000 actions entièrement libérées de même catégorie.
Il a été constitué par 8.000.000,00 euros en versement en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)

- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-19 second alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Article 11 – Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**Article 14 – Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre d'administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. IL est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tout moyen.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue

expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

Censeurs :

L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires. La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil

Les membres du conseil et le Président ne seront pas rémunérés sauf décision contraire du conseil d'administration.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

Banque MARTIN MAUREL – 43, rue Grignan – 13006 Marseille.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 - Le prospectus simplifié et la note détaillée

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé ; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES**Article 25 - Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS**Article 26- Exercice social**

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2005.

Article 27- Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des actions de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie d'actions, la SICAV opte pour :

- actions C : la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- actions D : la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 28- Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29- Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

En cas de démission motivée du dépositaire de ses fonctions, et à défaut pour les organes compétents de la Sicav (i) d'avoir désigné, dans les conditions fixées par la réglementation applicable et les présents statuts, un nouveau dépositaire agréé conformément à ladite réglementation, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi à la Sicav de la notification de cette démission, par lettre recommandée avec avis de réception, ou (ii) dans ce délai, d'avoir procédé à sa dissolution effective, par voie de fusion, scission ou autrement, la Sicav sera dissoute et entrera en liquidation, automatiquement et de plein droit, à l'expiration du délai susvisé.

A défaut de désignation d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 29 – Liquidation, dans le délai visé à l'alinéa précédent, le liquidateur sera désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.